



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
GENERALE

TRANS/WP.24/78  
16 janvier 1998

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE  
COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS  
Groupe de travail du transport combiné  
(30 et 31 mars 1998)

**ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA VINGT-NEUVIEME SESSION \*/**

qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève,  
le lundi 30 mars 1998, à 10 h 30

\*/ Conformément au paragraphe 2 des articles 14, 15 et 16 de l'**Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC)**, toute proposition d'amendement présentée par une Partie contractante à l'Accord sera examinée par le Groupe de travail du transport combiné de la CEE/ONU. En conséquence, le point 5 b) de l'ordre du jour sera examiné et des propositions d'amendement pourront être adoptées conformément au paragraphe 3 des articles 14, 15 et 16 de l'AGTC.

Dans un souci d'économie, les délégués sont priés de se munir de leur exemplaire des documents mentionnés dans le présent ordre du jour. Aucun document ne sera disponible en salle de réunion. Avant la réunion, les documents manquants pourront être obtenus directement auprès du secrétariat de la CEE (Division des transports) à Genève (télécopie : +41-22-917-0039; courrier électronique : martin.magold@unece.org). Ils pourront aussi être téléchargés (en anglais seulement) à partir de la page d'accueil de la Division des transports de la CEE sur Internet (www.unece.org). Pendant la réunion, les documents manquants pourront être obtenus auprès de la Section de distribution des documents (bureau C.111, 1er étage, Palais des Nations).

PRIERE DE NOTER : La distribution des documents du Comité des transports intérieurs et de ses organes subsidiaires n'est plus "restreinte". En conséquence, le secrétariat a adopté un nouveau système de numérotation selon lequel tous les documents autres que les rapports et les ordres du jour seront numérotés comme suit : TRANS/WP.24/année/numéro. L'ancien système de numérotation (ex. TRANS/WP.24/78) sera conservé pour les rapports et les ordres du jour.

- |    |   |  |
|----|---|--|
| 1. | Adoption de l'ordre du jour   | TRANS/WP.24/78   |
| 2. | Election du bureau  |  |
| 3. | Activités d'organes de la CEE et d'autres organisations présentant un intérêt pour le Groupe de travail   |  |
|    | a) Comité des transports intérieurs   |  |
|    | b) Commission européenne (CE)   |  |
|    | c) Conférence européenne des Ministres des transports (CEMT)  |  |
|    | d) Autres organisations   |  |
| 4. | Suivi de la Conférence régionale sur les transports et l'environnement de 1997  | TRANS/WP.24/1998/1<br>ECE/RC/CONF./2/FINAL<br>ECE/RC/CONF./3/FINAL<br>ECE/RC/CONF./7/FINAL<br>ECE/RC/CONF./8/FINAL<br>TRANS/WP.24/R.85/Rev.1<br>TRANS/WP.24/R.80/Rev.1 |
| 5. | Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC)  |  |
|    | a) Etat de l'AGTC   | ECE/TRANS/88 et Corr.1   |
|    | b) Propositions d'amendement à l'AGTC <u>1/</u>   | TRANS/WP.24/71, annexe 1   |
| 6. | Protocole à l'Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC) concernant le transport combiné par voie navigable | ECE/TRANS/122 et Corr.1<br>ECE/RC/CONF./7/FINAL<br>TRANS/WP.24/75  |
| 7. | Inventaire des normes et paramètres figurant dans l'AGTC  | TRANS/WP.24/1998/2<br>TRANS/WP.24/75<br>"Livre jaune" et additif   |
| 8. | Liaisons interrégionales en matière de transport combiné  | TRANS/WP.24/1998/3<br>TRANS/WP.24/77<br>TRANS/WP.24/1997/2<br>TRANS/WP.24/75<br>TRANS/WP.24/R.86<br>TRANS/WP.24/R.81   |
| 9. | Transport bimodal rail/route : expériences et leçons  | TRANS/WP.24/77<br>TRANS/WP.24/47, annexe 2   |

---

1/ Pour l'examen de ce point, voir la note au bas de la page 1.

10. Faits nouveaux dans le domaine du transport combiné dans les pays membres de la CEE Les documents seront transmis par les délégations
11. Questions diverses
- a) Date de la prochaine session
  - b) Restriction à la distribution des documents
12. Adoption des décisions prises par le Groupe de travail

\* \* \*

## NOTES EXPLICATIVES

### 1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Conformément au règlement intérieur de la Commission, le premier point à examiner est l'adoption de l'ordre du jour (TRANS/WP.24/78).

### 2. ELECTION DU BUREAU

Conformément au règlement intérieur de la Commission et à la pratique établie, le Groupe de travail élit un président pour ses sessions de 1998.

### 3. ACTIVITES D'ORGANES DE LA CEE ET D'AUTRES ORGANISATIONS PRESENTANT UN INTERET POUR LE GROUPE DE TRAVAIL

#### a) Comité des transports intérieurs

Le Groupe de travail sera informé des résultats de la soixantième session du Comité des transports intérieurs (12-16 janvier 1998) ayant trait à des questions présentant un intérêt pour lui. En particulier, le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner le programme de travail qui lui est confié compte tenu des ressources (jours de réunion, secrétariat) dont il dispose pour 1998.

Des renseignements sur les activités de la CEE, le Comité des transports intérieurs et ses organes subsidiaires peuvent être obtenus sur la page d'accueil Internet ([www.unece.org](http://www.unece.org)).

Le Groupe de travail sera aussi informé des activités d'autres organes subsidiaires du Comité des transports intérieurs, tels que le Groupe de travail des transports douaniers intéressant les transports (WP.30), dans la mesure où elles ont trait à des questions de transport combiné.

#### b) Commission européenne (CE)

Le Groupe de travail souhaitera peut-être être informé des activités récentes de la Commission européenne dans le domaine du transport combiné.

#### c) Conférence européenne des Ministres des transports (CEMT)

Le Groupe de travail souhaitera peut-être être informé des activités récentes de la CEMT dans le domaine du transport combiné.

#### d) Autres organisations

Le Groupe de travail voudra peut-être être informé des activités en cours ou prévues, dans le domaine du transport combiné, d'autres organisations internationales telles que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), l'Organisation maritime internationale (OMI), le Comité de l'Organisation de coopération entre les chemins de fer (OSJD), l'Organisation internationale de normalisation (ISO), l'Union internationale des chemins de fer (UIC) et l'Union internationale des sociétés de transport combiné rail/route (UIRR), etc.

#### **4. SUIVI DE LA CONFERENCE REGIONALE SUR LES TRANSPORTS ET L'ENVIRONNEMENT DE 1997**

Le Groupe de travail souhaitera peut-être prendre note des résultats de la Conférence régionale sur les transports et l'environnement, qui s'est tenue à Vienne du 12 au 14 novembre 1997. La Conférence a adopté la Déclaration de Vienne et un Programme commun d'action (ECE/RCTE/CONF./2/FINAL et ECE/RCTE/CONF./3/FINAL) ainsi qu'une résolution (ECE/RCTE/CONF./7/FINAL) et un rapport (ECE/RCTE/CONF./8/FINAL). La déclaration faite par le Président du Groupe de travail, M. H. Maillard (Belgique), qui reflète l'opinion du Groupe, est reproduite dans le document TRANS/WP.24/1998/1.

Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le chapitre VIII ("Application et suivi") du Programme commun d'action adopté par la Conférence prie les Etats membres de la CEE et les organisations internationales de désigner, d'ici le mois de mars 1998, des organes de liaison ainsi que des chefs de file volontaires, qui se chargeraient de la mise en oeuvre des éléments du Programme. Les éléments du Programme relatifs au transport combiné, à entreprendre aux niveaux national et international, figurent dans le chapitre III du Programme commun d'action.

Notamment, le Groupe de travail souhaitera peut-être prendre note du paragraphe 1 du dispositif de la résolution adoptée par la Conférence, qui stipule que le Groupe de travail est prié de favoriser l'application effective des normes et des paramètres énoncés dans le nouveau Protocole de l'AGTC (ECE/RCTE/CONF./7/FINAL).

Le Groupe de travail se souviendra peut-être qu'à sa vingt-septième session, il avait élaboré des propositions relatives à une déclaration et un programme d'action commun concernant le transport combiné (TRANS/WP.24/R.85/Rev.1), sur la base d'un document de travail antérieur (TRANS/WP.24/R.80/Rev.1). L'objectif de ces documents était de montrer les contributions éventuelles du transport combiné à une politique de transport durable en Europe.

#### **5. ACCORD EUROPEEN SUR LES GRANDES LIGNES DE TRANSPORT INTERNATIONAL COMBINE ET LES INSTALLATIONS CONNEXES (AGTC)**

##### **a) Etat de l'AGTC**

Au 1er janvier 1998, les 21 pays ci-après étaient Parties contractantes à l'Accord : Allemagne, Autriche, Bélarus, Bulgarie, Croatie, Danemark, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suisse et Turquie.

Les pays ci-après ont signé l'AGTC mais n'en sont pas encore devenus Parties contractantes : Belgique, Finlande et Pologne.

On pourra obtenir des informations à jour sur l'état de l'AGTC ainsi que des autres traités de l'ONU auprès du site du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies à New York sur Internet ([www.un.org/depts/treaty](http://www.un.org/depts/treaty)).

Le Groupe de travail voudra peut-être être informé par les délégations de l'intention des pays membres de la CEE de devenir Parties contractantes à l'AGTC.

b) Propositions d'amendement à l'AGTC

Le Groupe de travail voudra peut-être prendre note que l'ensemble des propositions d'amendement adoptées à sa vingt-cinquième session, en 1996 (TRANS/WP.24/71, annexe 1), a été publié par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le 16 septembre 1997, sous la notification dépositaire C.N.345.1997.TREATIES-2. Ces amendements entreront en vigueur le 16 juin 1998, à moins qu'un nombre d'objections suffisant soit déposé avant le 16 mars 1998.

Le Groupe de travail sera informé des autres faits nouveaux concernant l'incorporation à l'AGTC des lignes ferroviaires et des installations connexes de la République de Moldova et de l'Ukraine.

Les gouvernements qui prévoient de proposer d'autres amendements à l'AGTC mais qui n'ont pas encore transmis leurs propositions au secrétariat de la CEE sont invités à le faire dans les meilleurs délais.

**6. PROTOCOLE A L'ACCORD EUROPEEN SUR LES GRANDES LIGNES DE TRANSPORT INTERNATIONAL COMBINE ET LES INSTALLATIONS CONNEXES (AGTC) CONCERNANT LE TRANSPORT COMBINE PAR VOIE NAVIGABLE**

Conformément au mandat qu'il a reçu du Comité des transports intérieurs de la CEE, le Groupe de travail a mis définitivement au point lors de sa vingt-septième session (15 et 16 avril 1997) le texte du Protocole à l'AGTC portant sur le transport par voie navigable et certains itinéraires côtiers (TRANS/WP.24/75, par. 26 à 31). En conséquence, le Protocole a été ouvert à la signature par tous les Etats qui sont Parties contractantes à l'AGTC, du 1er novembre 1997 au 31 octobre 1998.

A l'occasion de la Conférence régionale sur les transports et l'environnement (Vienne, 12-14 novembre 1997), le Protocole a été signé par les 12 Etats membres de la CEE dont les noms suivent : Allemagne, Autriche, Danemark, France, Grèce, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Roumanie et Suisse.

Le Groupe de travail voudra peut-être être informé de l'intention d'autres gouvernements de signer le Protocole en vertu de son article 6 ou d'y adhérer en vertu de son article 8.

Le Groupe de travail voudra peut-être aussi se demander comment faire pour favoriser l'application effective des normes et des paramètres énoncés dans le Protocole comme l'y a invité la Conférence régionale sur les transports et l'environnement (ECE/RCTE/CONF./7/FINAL).

Le texte définitif du Protocole, en versions anglaise, française et russe, figure dans les documents portant les cotes ECE/TRANS/122 et Corr.1.

## **7. INVENTAIRE DES NORMES ET PARAMETRES FIGURANT DANS L'AGTC**

En septembre 1993, le secrétariat avait publié un premier inventaire des normes et paramètres techniques et opérationnels existants pour le transport combiné rail/route en Europe ("Livre jaune") pour l'année 1992. L'objectif de cet inventaire était de montrer, sur une base comparable à l'échelle internationale, la situation réelle de l'infrastructure du transport combiné international et l'état des normes de service en Europe, par rapport aux normes minimales définies dans l'AGTC.

Au début de 1995, le secrétariat a publié un additif au Livre jaune portant sur d'autres pays Parties contractantes à l'AGTC.

Conformément aux décisions prises par le Groupe de travail à sa vingt-septième session (TRANS/WP.24/75, par. 32 à 36), le secrétariat a établi un premier projet de nouveau questionnaire sur l'inventaire 1997 des normes et paramètres techniques et opérationnels en vigueur contenus dans l'AGTC (TRANS/WP.24/1998/2). Le Groupe de travail voudra peut-être envisager de distribuer ledit questionnaire à tous les pays membres de la CEE intéressés.

## **8. LIAISONS INTERREGIONALES EN MATIERE DE TRANSPORT COMBINE**

A ses vingt-septième et vingt-huitième sessions, le Groupe de travail a jugé qu'il fallait poursuivre les efforts entrepris pour favoriser le transport combiné entre un réseau AGTC étendu, englobant le transsibérien et les chemins de fer des pays nouvellement indépendants d'Asie centrale, d'une part, et le réseau ferroviaire transasiatique, d'autre part. Ces ponts terrestres ferroviaires entre l'Europe et l'Asie pourraient remplacer valablement le transport maritime pour les conteneurs dans certaines régions d'Europe et d'Asie (TRANS/WP.24/75, par. 32 à 36, et TRANS/WP.24/77, par. 24 à 27).

En vue de mettre sur pied un seul et même réseau de transport combiné international cohérent, couvrant l'Europe et l'Asie, le secrétariat a établi une note prévoyant l'éventuel regroupement, ainsi que cela a été demandé, des lignes ferroviaires visées par l'AGTC (ECE/TRANS/88 et Corr.1 et TRANS/WP.24/71, annexe 1), l'accord de l'OSJD sur les lignes de transport combiné (TRANS/WP.24/1997/2) et l'accord sur le réseau ferroviaire transasiatique adopté par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) à Bangkok (TRANS/WP.24/1998/3).

Le Groupe de travail voudra peut-être procéder à un premier échange de vues sur la faisabilité d'un tel réseau interrégional de transport combiné. Il voudra peut-être aussi demander au secrétariat de signaler aux Etats membres de la CEE intéressés les lignes qui ne sont pas encore visées dans l'AGTC.

## **9. TRANSPORT BIMODAL RAIL/ROUTE : EXPERIENCES ET LEÇONS**

Suite à l'examen de l'évolution récente des techniques de transport bimodal rail/route et de leur application en Europe, lors de sa vingt-huitième session (TRANS/WP.24/77, par. 28 à 30), le Groupe de travail voudra peut-être examiner et éventuellement mettre à jour la Résolution No 1 sur

"La coopération européenne en vue de l'harmonisation des prescriptions techniques des systèmes de transport bimodal rail/route", adoptée par le Groupe de travail le 17 mai 1990 (TRANS/WP.24/47, annexe 2).

**10. FAITS NOUVEAUX DANS LE DOMAINE DU TRANSPORT COMBINE DANS LES PAYS MEMBRES DE LA CEE**

Le Groupe de travail souhaitera peut-être poursuivre son échange d'informations sur cette question. Les délégations devraient rendre compte oralement de leurs derniers résultats d'exploitation, des procédures administratives nouvelles et prévues et des nouvelles techniques concernant le transport combiné dans leur pays ou leur organisation. Une documentation audiovisuelle ainsi que des documents écrits seraient les bienvenus et pourraient être distribués par le secrétariat s'il les recevait à temps.

**11. QUESTIONS DIVERSES**

a) Date de la prochaine session

Le Groupe de travail voudra peut-être fixer la date de sa prochaine session.

Le secrétariat a pris provisoirement les mesures nécessaires pour organiser la trentième session du Groupe de travail du 7 au 9 septembre 1998. La date limite de présentation des documents pour qu'ils puissent être traduits et distribués à temps pour la trentième session serait le 19 juin 1998.

b) Restriction à la distribution des documents

Le Groupe de travail devra décider s'il y a lieu d'imposer une quelconque restriction à la distribution des documents publiés à l'occasion de la présente session.

**12. ADOPTION DES DECISIONS PRISES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL**

Le Groupe de travail n'adoptera sans doute pas un rapport sur la présente session, mais simplement une brève liste des décisions qu'il a prises (TRANS/WP.24/63, par. 54). A l'issue de la session, le secrétariat, en collaboration avec le Président, établira un bref rapport de la session qui pourrait ensuite être officiellement adopté à la session d'automne du Groupe de travail, en septembre 1998.

-----